

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Chemin Latéral - Chemin des 22 Arpents, entre la rue de Champagne et la rue Paul Royer - Rue de Bourgogne - Rue de Savoie - Rue de Champagne, entre la rue de Bourgogne et la rue de Savoie.**

**Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.**

**Travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société BIR en date du 31 mai 2022, relative à des travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable, pour le compte du SEDIF, chemin Latéral, chemin des 22 Arpents, rue de Bourgogne, rue de Savoie et rue de Champagne,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, chemin Latéral, chemin des 22 Arpents, rue de Bourgogne, rue de Savoie et rue de Champagne pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- Du 25 août 2022 au 23 septembre 2022**, chemin Latéral, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du 25 août 2022 au 23 septembre 2022 de 8h à 17h**, chemin Latéral, la circulation sera interdite, excepté aux véhicules de chantier et de secours.  
Les piétons seront déviés via un cheminement sécurisé mis en place par l'entreprise.
- **Article 3.- Du 5 septembre 2022 au 23 septembre 2022**, chemin des 22 Arpents (entre la rue de Champagne et la rue Paul Royer), le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 4.- Du 5 septembre 2022 au 23 septembre 2022**, chemin des 22 Arpents (entre la rue de Champagne et la rue Paul Royer), la circulation s'effectuera par alternat manuel et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.  
Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux.
- **Article 5.- Du 26 septembre 2022 au 21 octobre 2022**, rue de Bourgogne et rue de Savoie, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 6.- Du 26 septembre 2022 au 21 octobre 2022 de 8h à 17h**, rue de Bourgogne et rue de Savoie, la circulation sera interdite, excepté aux véhicules de chantier et de secours.  
Une déviation sera mise en place par la rue de Champagne, entre la rue de Bourgogne et la rue de Savoie.  
Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux.

- **Article 7.- Du 26 septembre 2022 au 21 octobre 2022**, rue de Champagne (entre la rue de Bourgogne et la rue de Savoie), le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 8.- Du 26 septembre 2022 au 21 octobre 2022**, rue de Champagne (entre la rue de Bourgogne et la rue de Savoie), la circulation s'effectuera dans les deux sens pour tous les usagers.
- **Article 9.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 10.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 11.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 12.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 13.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- **Article 14.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
  - Au Commissaire de Police,
  - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - A la société BIR – 2 bis rue de l'Escouvrier - 95200 SARCELLES,
  - A la société ARTELIA - 47 avenue de Lugo - 94600 CHOISY LE ROI,
  - Au SEDIF - 14 rue Saint-Benoît - 75006 PARIS,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 16 juin 2022.



Le Maire,  
Conseiller Départemental,

*[Signature]*  
**Rolin CRANOLY**